

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00923
Nom ou dénomination : VSA Ventures

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2022 sous le numéro de dépôt 3673

VSA VENTURES

Société par actions simplifiée

au capital social de 50.000€

Siège social : 2 Allée Assia Djébar

44 200 NANTES

RCS Nantes en cours

Apport de 437 actions de la société

CRISP effectué par

Monsieur Valérian SALIOU

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des associés fondateurs de la société **VSA VENTURES** concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Valérian SALIOU dans le cadre de la création de la société par apport en nature, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 225-8 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport en nature qui nous a été communiqué ainsi que dans le projet de statuts constitutifs.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée éventuellement de la prime d'émission.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports ;
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports ;
3. Conclusion.

1 Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte et objectif de l'opération.

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Valérian SALIOU concerne l'apport en nature de 437 actions qu'il détient dans la **SAS CRISP** au profit de la société **SAS VSA VENTURES**.

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation capitalistique de la société dont les titres sont apportés.

1.2. Parties en présence

1.2.1. Apporteurs

Il est prévu que Monsieur Valérian SALIOU apporte à la SAS VSA VENTURES, 437 actions qu'il détient dans la société CRISP , soit 437 actions représentant 50 % du capital.

1.2.2. Société dont les titres sont apportés

La société CRISP est une société par actions simplifiée au capital de 20.000 €, composé de 874 actions, et ayant son siège social au 2 Boulevard de Launay 44100 Nantes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 833 085 806.

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Programmation informatique

En outre , la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société n'a consenti, à ce jour, aucun droit ou émis aucune autre valeur mobilière susceptible de permettre l'attribution ou la souscription de droits sur son capital.

1.2.3. Société bénéficiaire de l'apport

La société VSA VENTURES, est une société par actions simplifiée au capital de 50.000 €, composée de 50.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, et ayant son siège social au 2 allée Assia Djébar 44200 Nantes, RCS NANTES en cours.

La société VSA VENTURES a pour activités :

- l'acquisition, la souscription, la détention et l'administration de participations et droits dans d'autres sociétés et/ou autres personnes morales ;
- la gestion, l'animation et le développement des sociétés dans lesquelles elle détient ou non des participations ;
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; et
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

La société n'a consenti, à ce jour, aucun droit ou émis aucune autre valeur mobilière susceptible de permettre l'attribution ou la souscription de droits sur son capital.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, dans le projet de traité d'apport.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

La valeur d'apport des titres de la société CRISP a été effectuée par référence à la valeur des titres apportées, à la date de réalisation de l'apport, telle que détaillée dans le projet de traité d'apport.

La valeur de 50 % des titres apportés a été retenue pour la somme de cinq millions d'euros (5 000 000 €).

L'évaluation ci-dessus retenue ressort d'une valorisation de la société CRISP pour 10 000 000€.

Cette valorisation est le résultat de la méthode des comparables boursiers et des transactions comparables qui ont été retenues et qui nous ont été communiquées pour la société CRISP .

S'agissant d'apports de titres détenus par des personnes physiques, les titres seront apportés à la valeur réelle.

1.3.2 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport des titres, il sera attribué à :

- Monsieur Valérian SALIOU, 50 000 actions ordinaires de 1 € valeur nominale chacune, émises par la société VSA VENTURES bénéficiaire de cet apport, ainsi qu'une prime d'émission globale de 4.950.000 €.

Il ne sera octroyé aucun avantage particulier dans le cadre des apports et de leur rémunération.

1.3.3 Régime juridique et fiscal de l'opération

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apport des titres étant réalisé en France au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et l'apporteur remplissant les conditions requises par ledit article, l'apporteur bénéficierait du régime de report d'imposition de la plus-value d'apport dégagée.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport en nature.

2 Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle.

Elle a pour objet d'éclairer les futurs associés de la société VSA VENTURES sur la valeur des apports effectués par eux-mêmes en qualité d'apporteurs personnes physiques. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable à l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de signature des statuts constitutifs.

Par ailleurs, l'apport en nature à la société VSA VENTURES intervient dans le contexte de réorganisation capitalistique de la société CRISP. Nous ne formulons aucun avis d'ordre financier, patrimonial, fiscal, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- nous avons examiné le projet de traité d'apport ;
- exploité les informations juridiques relatives aux sociétés prenant part à l'opération et à l'opération elle-même ;
- pris connaissance de l'activité de la société CRISP au regard des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 qui nous ont été communiquées ;
- apprécié l'approche d'évaluation mis en œuvre par les parties ;
- nous nous sommes assurés de la pleine et entière propriété des titres devant être apportés par une revue de la documentation juridique, et nous avons obtenu confirmation que ces titres seraient libres de tout nantissement ou autre restriction à leur pleine propriété et à leur libre transférabilité à la date de réalisation des apports ;

- nous nous sommes fait confirmer qu'aucun fait ou évènement susceptible d'avoir une incidence financière significative sur la valeur des apports, n'était survenu.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport

La valeur d'apport des actions de la société CRISP a été déterminée sur la base d'une pondération entre la méthode des méthodes des DCF et de comparables.

S'agissant d'un apport de titres effectué par une personne physique, la conformité de cette méthode de valorisation à la réglementation comptable n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

Au regard des actifs détenus par la société CRISP, cette méthode de valorisation nous paraît pertinente et satisfaisante.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la propriété par les apporteurs personnes physiques des titres apportés et nous nous sommes fait confirmer que les titres apportés seraient libres de tout nantissement ou autre restriction à leur pleine propriété et à leur libre transférabilité à la date de la réalisation des apports.

2.4. Valeur globale des apports

Au regard de la nature de l'activité de la société dont les titres sont apportés, la valeur des titres de la société CRISP a été retenue en référence à la rentabilité de la société et des prévisions de trésorerie au 31/12/2021.

Les méthodes retenues sont les suivantes :

- Méthode des comparables boursiers
- Méthode des transactions comparables

3 Conclusion

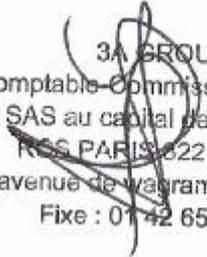
Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur globale de l'apport retenue, soit **5 000 000 €** n'est pas surévaluée et en conséquence que celle-ci est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

Nous n'avons pas été informés de la stipulation d'avantage particulier.

Fait à Paris, le 22 février 2022

Le Commissaire aux Apports

Yael HAZAN


3A GROUP
Expert comptable-Commissaires aux comptes
SAS au capital de 10 000 €
RCS PARIS 822 826 947
86 avenue de Wagram 75017 Paris
Fixe : 01 42 65 49 56

VSA VENTURES
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €
Siège social : 2 allée Assia Djebbar – 44200 Nantes
En cours d'immatriculation au RCS de Nantes

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Valérian SALIOU, né le 28 avril 1993, demeurant au 2 allée Assia Djebbar à Nantes (44200),
a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après.

TITRE 1

FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts. La Société ne peut faire d'offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- l'acquisition, la souscription, la détention et l'administration de participations et droits dans d'autres sociétés et/ou autres personnes morales ;
- la gestion, l'animation et le développement des sociétés dans lesquelles elle détient ou non des participations ;
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; et
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « VSA Ventures ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale immédiatement précédée ou suivie des mots écrits « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 2, Allée Assia Djebar – 44200 Nantes.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par une décision du Président ou une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président est alors autorisé à modifier les statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE 2 CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a procédé à l'apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens meubles incorporels suivants :

- Quatre cent trente-sept (437) actions ordinaires représentant 50% du capital social de Crisp, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 2 Boulevard de Launay à Nantes (44100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le n° 833 085 806.

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport mis à disposition par 3A GROUP SAS, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris, Commissaire aux apports désigné aux termes d'un acte unanime de l'associé unique en date du 15 février 2022.

En rémunération de cet apport en nature, l'associé unique s'est vu attribuer cinquante mille (50.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

Le rapport du Commissaire aux apports ainsi que l'acte sous seing privé constatant la réalisation de l'apport figurent en annexe des présents statuts.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cinquante mille euros (50.000 €).

Le capital social est divisé en cinquante mille (50.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre d'actions de faire leur affaire, le cas échéant, du groupement correspondant à la quantité requise d'actions.

Le droit de souscription attaché aux actions appartient à l'usufruitier.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions inscrites en compte se transmettent librement par un virement de compte à compte, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE 3 DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 – PRÉSIDENT

Désignation

La Société est présidée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui peut être choisi parmi les associés ou en dehors des associés.

Le Président personne morale est représenté par ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, il désigne une personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant permanent. La durée du mandat de ce représentant permanent est la même que celle de la personne morale qu'il représente.

Le ou les représentants du Président personne morale, que ce soient ses représentants légaux ou son représentant permanent, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait qu'un acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés. Le cas échéant, la durée de ses fonctions est fixée dans la décision de nomination.

Le Président est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Les fonctions du Président prennent fin soit au terme de son mandat, soit par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission à l'associé unique ou à la collectivité des associés et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit ou écarté par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Rémunération

L'associé unique ou la collectivité des associés, dans la décision de nomination du Président, décide, le cas échéant, de l'opportunité de lui accorder une rémunération et en fixe le mode et le montant.

La rémunération du Président peut également être décidée et fixée par toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise en cours de mandat.

La rémunération du Président peut être modifiée à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GÉNÉRAL – DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Désignation

Un ou plusieurs autres dirigeants de la Société, personnes physiques ou morales, portant le titre de Directeur général et de Directeur général délégué, peuvent être nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés parmi les associés ou en dehors des associés.

Le Directeur général et le Directeur général délégué personnes morales sont représentés respectivement par leurs représentants légaux sauf si, lors de leur nomination ou à tout moment en cours de mandat, ils désignent respectivement une personne spécialement habilitée à les représenter en qualité de représentant permanent. La durée du mandat de ce représentant permanent est la même que celle de la personne morale qu'il représente.

Les représentants du Directeur général et du Directeur général délégué personnes morales, que ce soient leurs représentants légaux ou leurs représentants permanents, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général ou Directeur général délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur général et du Directeur général délégué, ainsi que leurs modalités d'exercice, sont fixés dans la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés procédant à leur nomination.

En cours de mandat, les pouvoirs du Directeur général et du Directeur général délégué peuvent être modifiés, notamment limités, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Directeur général et le Directeur général délégué représentent la Société à l'égard des tiers.

Durée des fonctions

Le Directeur général et le Directeur général délégué sont nommés pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés. Le cas échéant, la durée de leurs fonctions est fixée dans la décision procédant à leur nomination.

Le Directeur général et le Directeur général délégué sont rééligibles.

Les Fonctions de Directeur général et de Directeur général délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas, par elle-même, la fin des fonctions du Directeur général et du Directeur général délégué.

Rémunération

L'associé unique ou la collectivité des associés, dans la décision de nomination du Directeur général et du Directeur général délégué, décide, le cas échéant, de l'opportunité de leur accorder une rémunération et en fixe le mode et le montant.

La rémunération du Directeur général et du Directeur général délégué peut également être décidée et fixée par toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise en cours de mandat.

La rémunération du Directeur général et du Directeur général délégué peut être modifiée à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE 4 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – CONVENTIONS INTERDITES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 14 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un des dirigeants, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent, à l'occasion de l'approbation des comptes, sur les conventions ainsi conclues par la Société, au vu du rapport présenté par le commissaire aux comptes et à la majorité des voix des associés, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre la Société et le Président, les dirigeants, l'associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président, au Directeur général et/ou au Directeur général délégué personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des Président, Directeur général et/ou Directeur général délégué personnes morales.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque cela est requis par les dispositions légales et réglementaires applicables, le contrôle de la Société est exercé par un commissaire aux comptes titulaire exerçant ses fonctions conformément à la loi.

Le commissaire aux comptes est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, pour six (6) exercices. Ses fonctions prennent fin lors de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel son mandat vient à expiration.

Un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de décès ou de démission, peut être nommé en même temps que ce dernier et pour la même durée.

TITRE 5 DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 – DÉCISIONS

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président ;
- nomination et révocation du Directeur général et du Directeur général délégué ;
- nomination du commissaire aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions règlementées,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ;

- transformation de la Société en une autre forme sociale ;
- dissolution de la Société ou prorogation de la durée de la Société ;
- nomination d'un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- plus généralement, toute modification des statuts.

ARTICLE 18 – RÈGLES DE MAJORITÉ

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ordinaires ou extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote pour toutes décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire,
- à la majorité des droits de vote pour toutes décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

ARTICLE 19 – RÈGLES DE QUORUM

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ne sont prises valablement que si les associés présents ou représentés lors de la décision collective concernée possèdent la totalité des actions ayant droit de vote.

ARTICLE 20 – MODALITÉS DES DÉCISIONS

Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont prises sous forme de décisions écrites dont le procès-verbal est signé par l'associé unique.

Le cas échéant, le commissaire aux comptes est avisé dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

Collectivité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président ou de tout associé représentant plus de la moitié du capital social de la Société.

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par établissement d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Assemblées d'associés

Les associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens écrits dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée d'associés. L'assemblée peut toutefois se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Le commissaire aux comptes est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président, par l'auteur de la convocation ou par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé dispose d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Les délibérations de l'assemblée peuvent être prises par voie de téléconférence ou de visioconférence.

Dans ce dernier cas, l'auteur de la convocation établit dans les meilleurs délais un procès-verbal de séance comprenant les informations suivantes :

- l'identité des associés présents ou représentés ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ; et
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Une feuille de présence sera établie lors de chaque réunion. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés lors de l'assemblée (ou sur une télécopie par les associés non physiquement présents ou représentés mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les télécopies mentionnées à la phrase précédente sont annexés à la feuille de présence.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tout moyen.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est réputé s'être abstenu.

Le commissaire aux comptes est informé au préalable et par tous moyens de l'objet de la consultation.

Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Le commissaire aux comptes est avisé dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits de la décision projetée par la Société.

ARTICLE 21 – PROCÈS-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, quel qu'en soit le mode, font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé par le Président.

ARTICLE 22 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Il est précisé que tous les actes visés ci-dessus nécessaires à la convocation, tenue et enregistrement des assemblées générales ou décision des associés (notamment et sans limitation, convocation, pouvoirs, feuille de présence dont leur émargement, procès-verbal, etc.), pourront être signés voie électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et du règlement eIDAS, par l'intermédiaire d'un prestataire qui assure la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présents statuts conformément aux lois et règlements applicables.

Chacun des associés de la Société reconnaît que la signature desdits actes via le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois et règlements relatifs à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à son droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de conclure les présents statuts à cet égard.

TITRE 6

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

De manière exceptionnelle, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 – DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice social, tels qu'approuvés par l'associé unique ou la collectivité des associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il a la disposition, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou la collectivité des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-

ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois suivant l'approbation des comptes présentant lesdites pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE 7 TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION

La transformation de la Société en société d'une autre forme est décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés conformément aux présents statuts et aux dispositions légales.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 30 – EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

Nomination des liquidateurs – Pouvoirs

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Liquidation – Clôture

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux associés du montant du capital versé sur les actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les actions.

L'associé unique ou la collectivité des associés est convoqué en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE 8 CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 33 – NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Valérian SALIOU, né le 28 avril 1993 à Brest, demeurant 2 allée Assia Djebbar, 44200 Nantes.

Monsieur Valérian SALIOU accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Valérian SALIOU ne percevra pas de rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 34 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'associé unique donne mandat au Président à l'effet d'accomplir tous les actes et prendre tous les engagements pour le compte de la Société inhérents au commencement de l'activité de la Société.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 36 – MISE À JOUR DES STATUTS

Le titre 9 ainsi que l'annexe des présents statuts, liés à une obligation lors de la constitution de la Société, seront omis des statuts lors de leur prochaine mise à jour sans qu'il ne soit nécessaire que l'associé unique ou la collectivité des associés se prononce à cet effet.

Le 22 février 2022.

En un (1) exemplaire original.

DocuSigned by:
Valerian Saliou
9CE610A21B7B4CC...

*« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »*

Monsieur Valérian SALIOU
Associé et Président

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION ET EN COURS
D'IMMATRICULATION

Néant

ANNEXE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS